

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de BEAUSSAIS-SUR-MER



Plessix-Balissou • Ploubalay • Trégon
BEAUSSAIS SUR MER

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier:
Déposée le :	24/04/2023	N° CU 022 209 23 C0072
Par :	Monsieur LONCLE ERWAN MICHEL RICHARD	
Demeurant à :	0 Rue De Dinan 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER	
Sur un terrain sis :	Jardin De La Ville D Anne 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER	
Cadastré :	209 B 1138, 209 B 284	
Opération envisagé	Maison individuelle	

Le Maire au nom de la commune

Vu la demande présentée le 24/04/2023 par Monsieur LONCLE Erwan, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- o cadastré 209 B 1138, 209 B 284,
- o situé à Jardin De La Ville D'Anne - 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER

et précisant, en application de l'article L.410-1 b) si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en **Maison individuelle** ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Enedis en date du 19/05/2023 ;

Vu l'avis Favorable de Orange en date du 12/05/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Bureau d'Etudes - Dinan Agglomération en date du 14/06/2023 ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de SAUR en date du 15/05/2023 ;

Vu l'avis Favorable de Agence Technique Départementale en date du 05/06/2023 ;

CERTIFIE

Article 1.

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2.

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme susvisé.

Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L111-6 et suivants, art. R111-2, R111-4, R111-26 et R111-27.

Le terrain est situé en zone :

- **A : Zone de protection de l'activité agricole**
- **N : Zone de protection des espaces naturels et des paysages**
- **NH : Zone comprenant les secteurs de bâtis isolés en milieu rural, agricole et naturel, admettant l'évolution des constructions existantes**

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- PT2 : Transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat
- T5 : Relations aériennes : servitude de dégagement aérodromes civils et militaires

Observations et prescriptions particulières :

- Marge de recul

Article 3.

La situation des équipements est la suivante :

Réseaux	Desserte
Eau potable	Le terrain est desservi par une desserte publique
Eaux usées	Le terrain est desservi par une desserte publique
Electricité	Le terrain est desservi par une desserte publique
Voirie	Le terrain est desservi par une desserte publique

Article 4.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- **Taxe Aménagement Communale : 4%**
- **Taxe d'Aménagement Départementale (TA) : 2,00 %**
- **Redevance d'archéologie préventive (RAP) : 0,40 %**

Article 5.

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Participation conventionnelle :

- Participation du constructeur en ZAC (article L. 311-4 du code de l'urbanisme)
- Projet urbain partenarial

Article 6.

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes seront nécessaires :
Demande de permis de construire pour maison individuelle

BEAUSSAIS-SUR-MER
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Affiché le 22/06/2023

ID : 022-200064699-20230622-ARR_CU23209C072-AR

Le MAIRE
Eugène CARU



INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 29/06/2023

Reçu en préfecture le 29/06/2023

Affiché le

ID : 022-200064699-20230622-ARR_CU23209C072-AR

29/06/2023
14/11/2023